Conseil communautaire du 17 septembre 2026.

Amendement au point numéro 2 “ Approbation du règlement intérieur de la CCPAL”

objet: Demande de modification de l’article 15 du règlement intérieur :

Il est possible de limiter dans le règlement intérieur de l’assemblée le temps de parole des conseillers **mais encore faut-il que le temps imparti soit suffisant pour ne pas porter atteinte au droit d’expression des conseils municipaux.**

Même si aucune disposition législative ou réglementaire ne l’impose, le règlement intérieur du conseil communautaire peut prévoir une disposition fixant un temps de parole pour l’intervention des conseillers au cours des débats portant sur les affaires inscrites à l’ordre du jour des séances du conseil, pour autant que cette disposition ne porte pas atteinte au droit d’expression des conseillers.

Pour exemple, il **a ainsi été jugé qu’un règlement intérieur limitant les interventions des conseillers à trois minutes portait atteinte au droit d’expression des conseillers municipaux** (TA de Grenoble, 15 septembre 1999, req. n° 950317).

Je propose de modifier l’article 15 comme suit:

“Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Lorsqu’un membre du conseil communautaire s’écarte de la question ou trouble l’ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l’ordre déterminé par le président.

Le président peut, pour la bonne organisation des débats, limiter le temps de parole à 10 minutes par intervention.”

référence: Réponse publiée dans le JO Sénat du 01/07/2010 - page 1717 à la question publiée dans le JO Sénat du 18/02/2010 - page 359

Céline Celce, conseillère communautaire.